



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2023-014

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles (6 pages) Page 4

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2023-02-28-00003 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne (2 pages) Page 11

23-2023-02-07-00004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 14

DDT de la Creuse /

23-2023-02-21-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-27-00002 du 27 août 2021, relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse (3 pages) Page 17

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-02-28-00002 - Arrêté mensuel Transbois (12 pages) Page 21

23-2023-02-22-00003 - Récépissé de Déclaration portant régularisation d'un Plan d'eau sur la commune de EVAUX-LES-BAINS au lieu-dit « Le Bréjaud» Parcelles 50, 51 et 63 Section AX (8 pages) Page 34

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2023-02-28-00005 - Arrêté AP23004 portant résiliation de la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267 entre l'Etat et la commune de St-Pardoux-les-Cards pour un logement situé au 15 route de Chénérailles à St-Pardoux les Cards (2 pages) Page 43

23-2023-02-15-00001 - Arrêté portant mise en place de marges locales sur les loyers des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux financés par l'Etat (4 pages) Page 46

23-2023-02-16-00002 - Arrêté portant renouvellement d'un des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 51

Préfecture de la Creuse /

23-2023-02-28-00001 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse (2 pages) Page 54

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

23-2023-02-20-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises CCI à AUBUSSON (2 pages) Page 57

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2023-02-23-00001 - Arrêté de renouvellement funéraire de Monsieur Claude PERRON - Maison-Feyne (23) pour une durée de 5 ans (2 pages) Page 60

23-2023-02-22-00001 - Arrêté modif Commission REU Chapelle Baloue (1 page)	Page 63
23-2023-02-22-00002 - Arrêté modif Commission REU St Alpinien (1 page)	Page 65
23-2023-02-21-00001 - Arrêté modif membres Cion REU Cressat (1 page)	Page 67
23-2023-02-21-00002 - Arrêté modif membres Cion REU St Georges la Pouge (1 page)	Page 69
23-2023-02-28-00004 - Arrêté primo-demande d'habilitation funéraire Monsieur Thierry MADET - Budelière pour une durée de 5 ans (2 pages)	Page 71
23-2023-02-17-00001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS OTT - Guéret pour 5 ans (2 pages)	Page 74

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2023-02-16-00001 - Arrêté portant approbation des statuts du SIAEP de la région d'Ahun (2 pages)	Page 77
---	---------

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2023-03-01-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles (6 pages)	Page 80
---	---------

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-02-22-00004 - 2023 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS PARTIELLES ST SULPICE LES CHAMPS (2 pages)	Page 87
--	---------

DDETSPP de la Creuse

23-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres du comité départemental des services
aux familles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection des enfants;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-3;

SUR propositions de la présidence de l'Association des maires et adjoints de la Creuse, de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et du Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité départemental des services aux familles du département de la Creuse est présidé par le Préfet de département ou son représentant.

Article 2: Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Creuse :

1- En tant que vices présidents :

- 1) **Madame Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil départemental de la Creuse, ou **Madame Laurence CHEVREUX**, vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille et de la santé, sa suppléante,
- 2) **Monsieur Eric CORREIA**, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ou **Madame Armelle MARTIN**, vice-présidente en charge de l'accueil de la petite enfance, sa suppléante,
- 3) **Monsieur Fabrice BOUREILLE**, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, ou **Madame Nadine MERITET**, son suppléant,

2- Sont par ailleurs nommés en qualité de membres du comité :

- **Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants :**

Titulaires

- **Madame Marie-Françoise FOURNIER**
Maire de Guéret
- **Monsieur Etienne LEJEUNE**
Président de la Communauté de Communes du Pays sostranien
- **Madame Valérie BERTIN**
Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- **Monsieur Guy MARSALEIX**
Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche

Suppléants

- Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
- Monsieur Patrice FILLOUX**
Vice-Président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse,
- Monsieur Jean-Luc LEGER**
Vice-président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille,
- Madame Nathalie ROBIN LAMOTTE**

- **Quatre représentants des services du conseil départemental dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la MDPH ou son représentant :**

Titulaires

- **Docteur Abdou GOUDJO**
Médecin responsable du service de protection maternelle et infantile
- **Monsieur Jérôme LEMAIRE**
Directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- **Madame Cécile DAUDONNET**
Directrice de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
- **Monsieur Philippe METGE**
Directeur Général Adjoint des Services

Suppléants

- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

- **Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional,**

- **Trois représentants des services de l'État :**

- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse ou son représentant,

- **La déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,**

- **Un magistrat :**

- Monsieur Patrice DEYRAT, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants ou son représentant,

- Un administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Titulaire

• Madame Elisabeth HENRY

Suppléant

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

- Quatre représentants des services de la caisse d'allocation familiales et de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs :

Titulaires

• Madame Béatrice MOLEON

Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Creuse

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Caroline PERROUD

Chargée du service action sociale de la caisse d'allocations familiales de la Creuse

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Brigitte JAMMOT

Directrice Action Sociale, Prévention Santé, Relation de Service

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Noémie AUDOUARD

Responsable Départementale Service Action sociale

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

- Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :

Titulaires

• Monsieur Benjamin VICTOR

Directeur de micro-crèche privée à Saint Laurent

Suppléants

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• Madame Delphine GUERRIER

Centre AnimA

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• Madame Bethsabée FOURNIÈR

Association 1, 2, 3 Parents,

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

- Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Titulaires

• En attente de désignation

Suppléants

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

- Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire

- Madame Laurence de CHERISEY
Déléguée territoriale de la FEPEM

Suppléant

Madame Christine WERNO

- Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire

- En attente de désignation

Suppléant

En attente de désignation

- Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

Titulaire

- Monsieur le Directeur du SGCD

Suppléant

En attente de désignation

- Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par la Préfète sur proposition de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires

- Madame Marie-Claude MENDO
Présidente de l'UDAF
- Madame Hélène PEINTRE
- Madame Camille DROUART

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

- Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par la Préfète sur proposition des vice-présidents :

Titulaires

- Madame Marie Christine SCHULTZ
Réseau Bulle 23,
- En attente de désignation

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
En attente de désignation

Article 3 : Le comité départemental des services aux familles se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres.

Article 4 : Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandant de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 14 FEV. 2023

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2023-02-28-00003

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de service à la personne

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491200101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 24 février 2023 par M. MAZURE Guilhem en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAZURE Guilhem dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la Roche 23200 Aubusson et enregistré sous le N° SAP491200101 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 28 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale,
signé : Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-02-07-00004

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894251073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SERVISTEPH en date du 27 avril 2021 enregistré auprès de la DDETSPP de la Creuse sous le n° SAP894251073 ;

Vu les relances effectuées depuis 2021 restées sans effet ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 janvier 2023 ;

La Préfète de la Creuse

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans Nova :

- Statistiques d'activité non fournies : aucun état mensuel d'activité n'a été saisi via Nova depuis la délivrance du récépissé de déclaration le 27 avril 2021.

Décide :

En application des articles R7232-22 – L7232-8 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Stéphane DE TEMMERMAN, président de l'organisme SERVISTEPH situé 19 La Vilette 23600 Nouzerines est retiré à compter du 7 février 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SERVISTEPH en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 6 Rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 7 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
signé : Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2023-02-21-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-27-00002 du 27 août 2021, relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-27-00002 du 27 août 2021, relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse

La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 112-1-1, D. 112-1-11, R. 514-37 et R. 514-40 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-127-00002 du 18 mars 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 27 août 2021 portant constitution de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU la proposition de MM. les Co-Présidents de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) ;

VU la proposition de M. le président des propriétaires agricoles ;

Considérant que l'article 60 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui a modifié la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en imposant que siègent dans chaque commission :

- au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ;
- qu'en l'absence de métropole créée en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'attribuer le siège mentionné au 4° de l'article D. 112-11 du code rural et de la pêche maritime à un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2021-08-27-00002 du 27 août 2021 susvisé est désormais rédigé comme suit :

Elle comprend avec voix délibérative :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant, Présidente ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Mme le Maire d'Aulon ou son représentant ;
- M. le Maire de Savennes ou son représentant ;
- M. le Maire de Crocq ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant ;
- Mme la Présidente de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale Syndicale Agricole des exploitants familiaux (MODEF) ou son représentant ;
- M. le Président du Service de Remplacement de la Creuse, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant ;
- M. André VERNAUDON, proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles de la Creuse ;
- M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- M. le Président de la chambre inter-départementale des notaires de Corrèze Creuse et Haute-Vienne ou son représentant ;
- Mme la Présidente de « Guéret Environnement », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de « l'Ecurio, CPIE des Pays Creusois », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

et avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Nouvelle Aquitaine ;
- Le directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers.

ARTICLE 2 : – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-27-00002 du 27 août 2021 susvisé restent inchangées, notamment en ce qui concerne son échéance qui reste fixée au 27 août 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 FEV. 2023

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-02-28-00002

Arrêté mensuel Transbois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 03/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 03/2023
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogoatoire temporaire - Mars 2023

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord x lbt93	Lieu de dépôt coord y lbt93	Raccorderment au réseau dérogoatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
8929	2021LO953	23480	FRANSECHES	626223.26263664	6546455.935782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9002	2021LO957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6539299.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9451	2021LO966	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9772	2022LO907	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618987.73807882	6536215.2706882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9984	2022LO908	23250	VIDAILLAT	616292.79557557	6539641.3518659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
9987	2022LO909	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	598615.07406583	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-12-09 à 2023-03-09
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-12-22 à 2023-03-22
10307	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627713.12468835	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	état des lieux de la voie communale 2 et de la piste forestière réalisé le 24 janvier 2022; votre itinéraire rejoint la départementale n°8, pour cette portion, voir avec UTT Aubusson	2023-01-30 à 2023-04-30
10309	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627685.21266325	6517530.5160154	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	état des lieux de la voie communale 2 et de la piste forestière réalisé le 24 janvier 2022; votre itinéraire rejoint la départementale n°8, pour cette portion, voir avec UTT Aubusson	2023-01-30 à 2023-04-30
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628532.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10387	2022LE918	23480	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	628467.36853254	6539382.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10419	2022LO922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.18030858	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10769	2022LE931	23260	LA VILLETTE	648865.45960426	6537028.960848	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
10770	2022LE932 - Dépôt 1	23260	LA VILLETTE	648879.80516226	6536653.8533137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
10771	2022LE932 - Dépôt 2	23260	LA VILLETTE	647763.4947506	6536851.9604322	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23)		2023-01-01 à 2023-03-31
10887	2022LE941	23260	LA VILLETTE	647501.36293011	6537419.3412998	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31

Réseau dérogeatoire temporaire - Mars2023

10935	2022 23 628 FA	23200	SAINTE-PARDOUX-LE-NEUF	639148.60403149	6536705.6256532	D990 (Departementale)	UTT AUBUSSON	2023-01-11 à 2023-04-11
10981	2022LE948	23260	BEISSAT	645546.36888864	6518431.6123431	D982 (Departementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11015	2022LE950	23100	SAINTE-MERD-LA-BREUILLE	654211.95197018	6514028.3915971	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11051	2022LO925 - Dépôt 1	23250	JANAILLAT	603433.13613366	6550233.1597191	D912 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-YRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11053	2022LO925 - Dépôt 2-3	23250	JANAILLAT	603889.85711254	6549725.4998394	D912 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-YRENNE (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11054	2022LE953 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	653854.5229742	6529477.6841595	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11055	2022LE953 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	653545.9437671	6529059.5814162	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11056	2022LE953 - Dépôt 3	23260	BASVILLE	654172.31188382	6528337.8741063	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11057	2022LE952	23500	LA NOUAILLE	625235.55144561	6528231.5593162	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11061	2022HW960	19290	SAINTE-SETIERS	631319.31097258	6509198.5842688	D8 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11184	2022LE963	23260	BASVILLE	652599.67980832	6526316.1293807	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11196	2022LE964	23260	BASVILLE	652585.16845762	6526336.9050117	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11236	2022 23 667 FA	23260	SAINTE-BARD	652878.00262809	6533797.7328461	D941 (Departementale)	UTT AUBUSSON	2023-03-07 à 2023-06-07
11237	2022 23 667 FA	23260	SAINTE-BARD	652850.69266648	6533736.4915401	D982 (Departementale)	UTT AUBUSSON	2022-12-07 à 2023-03-07
11241	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651658.60357675	6528395.5629265	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06
11242	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651659.02020228	6528393.9513698	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06

Réseau dérogatoire temporaire - Mars 2023

11338	2022LE967	23260	MALLERET	647777.47515807	6516355.0871057	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11341	2022LE968	23120	VALLIERE	628756.04680127	6532268.5066236	D10 (Départementale),D 982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11360	21084-ROYERE	23460	ROYERE-DE- VASSIERE	618389.45814129	6525883.8951629	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-12-18 à 2023-03-17
11423	21093-22033-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE- PETIT	607972.03013111	6519910.3969026	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEUF	2022-12-26 à 2023-03-25
11433	2022LE971	23260	SAINT-AGNANT-PRES- CROCQ	649941.48830409	6524929.3578434	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
11527	2022LO931	23480	SAINT-SULPICE-LES- CHAMPS	622380.47774811	6545001.8544716	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11540	21433-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6515299.3626874	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-17 à 2023-04-16
11666	2021 23 516 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537359.3432185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-05 à 2023-03-05
11715	2022LE980 - Dépôt 1	23200	BLESSAC	630800.08244476	6541071.3690906	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11716	2022LE980 - Dépôt 2	23200	BLESSAC	629645.11871804	6540439.5722736	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
11724	2022 23 669 FA	23500	SAINT-FRION	640584.11609282	6530305.3975219	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON	2022-11-29 à 2023-03-01
11729	6222013	23100	SAINT-MARTIAL-LE- VIEUX	643580.97100575	6509651.7944381	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	2022-09-01 à 2023-03-01
11748	2022 23 698 FA	23500	SAINT-FRION	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-12-08 à 2023-03-08
11779	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	608782.1631142	6533623.4804424	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-12-15 à 2023-03-14

Réseau dérogoatoire temporaire - Mars2023

11780	22268-ST PARDOUX MORTEROLLES	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608777.34516055	6533661.8932747	D940 (Départementale),D 979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30km/h.	2022-12-15 à 2023-03-14
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702.95878859	6518210.7961253	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limitée à 30km/h dans les bourgs de Gentieux et Pigerolles	2022-12-23 à 2023-03-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519290.5927579	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	vitesse limitée à 30km/h dans les bourgs de Gentieux et Pigerolles	2022-12-23 à 2023-03-23
11857	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064.96964079	6519292.1877308		UTT AUBUSSON	Merci de faire déboucher l'itinéraire sur un itinéraire dérogoatoire permanent ou d'indiquer la destination du chargement	2022-12-23 à 2023-03-23
11892	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614163.555905	6527965.8682093	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
11893	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613790.33225046	6529650.1595734	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limiter à 30km/h dans les bourgs de Gentieux et Pigerolles	2022-12-20 à 2023-03-20
11947	2022LE984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	646854.79562991	6525498.0448118	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6531949.3320716	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2023-01-03 à 2023-04-03
12031	6220099	19290	SORNAC	638680.91615773	6509296.0626141	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-10-24 à 2023-04-24
12095	2023LOF900-901	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614640.60906007	6530890.8924308	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12096	2023LO900	23480	FRANSECHES	626184.42991557	6546355.5988919	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12106	2023LE900	23100	FENIERS	632497.97454804	6515473.6858355	D8 (Départementale),D 982 (Départementale)	COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTR USSEL UTT AUBUSSON		2023-01-01 à 2023-03-31
12125	2023LE903	23500	CLAIRAVAUX	635576.13859062	6517172.3281421	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRAVAUX (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23)		2023-01-01 à 2023-03-31
12130	2023LO902 - Dépôt 1	23460	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	618269.91387434	6535822.4259114	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12131	2023LO902 - Dépôt 2	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	618115.88428483	6535452.5402995	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
12218	DUMILIEU	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	641592.00828766	6527856.775045		COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2022-11-14 à 2023-03-14

12219	MONDON	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	641582.94064675	6527843.9337019		COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2022-11-14 à 2023-03-14
12255	2022 23 738 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.9688552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BAINIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-02-18 à 2023-05-18
12274	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651182.03627032	6528856.8757231		COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-03-21
12275	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651180.69269855	6528854.79677	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-03-21
12321	6222015	19290	SORNAC	638335.85360109	6508545.7390689		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-11-21 à 2023-05-21
12378	VILLE CHENINE B22 39	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	605766.35286339	6524095.1965669	23 (Route)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-05 à 2023-03-05
12380	2022LE974	23120	VALLIERE	620318.37620204	6534491.0323378	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-01 à 2023-03-31
12381	2022LE955-956	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	648755.30979477	6522653.9165324	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-01 à 2023-03-31
12399	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617106.15635523	6528324.7200675	D940 (Départementale),D 979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-07 à 2023-03-07
12400	22047-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617096.07493665	6528313.6135153	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-12-07 à 2023-03-07

12428	21A111	23250	CHAVANAT	621488.37237641	6539185.826389	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23)	Prendre le même itinéraire proposé sous le n°12429, à savoir : prendre à vide la départementale n°3, puis la départementale n°10 et la route communale menant à le Moulin de Chavanat. Faire demi-tour au croisement menant au lieu dit 'La Roussille'. Reprendre la route en sens inverse une fois chargé. Interdiction de prendre la portion de voie communale, du croisement de 'La Roussille', ainsi que le pont menant à la départementale n°16.	2022-12-14 à 2023-03-13
12429	21A111	23250	CHAVANAT	621491.56232218	6539185.826389	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	Interdiction de prendre la portion de voie communale, partant du croisement menant au lieu-dit 'La Roussille', ainsi que le pont jusqu'à la départementale n°16.	2022-12-14 à 2023-03-13
12436	22A041	23250	LA POUGE	617762.54888087	6541099.8661599	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-21 à 2023-03-15
12437	22A041	23250	LA POUGE	617768.92877251	6541099.8661599	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-21 à 2023-03-15
12487	22A092	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608836.22093812	6533556.3339893	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
12488	22A092	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608848.98072118	6533549.9540977	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-20 à 2023-03-20
12499	2023LOF902-903	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615254.719366802	6529561.0715222	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2023-01-09 à 2023-03-31
12502	2023LE909	23260	BASVILLE	654078.22337989	6530971.7667051	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2023-01-09 à 2023-03-31
12506	2023LE908 - Dépôt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377.20400515	6540499.0164297	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-01-09 à 2023-03-31
12507	2023LE908 - Dépôt 2	23200	SAINT-ALPINIEN	641600.1524237	6540765.2111831	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) UTT AUBUSSON		2023-01-09 à 2023-03-31
12542	2022 23 701 AB	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	626672.73042082	6544599.0001678		COMMUNE D ARS (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-LE-PAUVRE (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-31 à 2023-01-10
12543	2022 23 763 JR	23400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	595976.78391138	6536781.146027	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) UTT BOURGANEUF		2023-03-30 à 2023-01-02
12618	2022 23 712	23200	AUBUSSON	639217.52213547	6539492.3262974	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON		2023-02-02 à 2023-02-01
12619	2022 23 712	23200	AUBUSSON	638591.62967253	6539419.1207171	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23)		2023-05-01 à 2023-02-01 à 2023-05-01

Réseau dérogatoire temporaire - Mars 2023

12622	B22-41	23120	VALLIERE	625551.16547878	6533188.7184009		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-09 à 2023-04-09
12623	2023 23 784	23260	LA MAZIERE-AUX- BONS-HOMMES	656525.24832859	6534863.8150981	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20
12626	2021 23 589	23500	CLAIRAVAU	633455.32261378	6518952.3603262	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRAVAU (23) UTT AUBUSSON	2023-01-10 à 2023-04-10
12627	2021 23 589	23500	CLAIRAVAU	635111.11772255	6519943.2902761	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRAVAU (23) UTT AUBUSSON	2023-01-10 à 2023-04-10
12630	2022 23 708	23460	SAINT-PIERRE- BELLEVUE	614376.61039617	6536285.2072042	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-01-16 à 2023-04-16
12645	2498	23260	BASVILLE	652504.01434249	6526112.9504604	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16
12647	E304P	19290	SAINT-SETIERS	628270.64173112	6512257.2744963	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16
12652	P21A066	23200	SAINT-MARC-A- FRONGIER	629293.46669999	6538904.5762634	D941 (Départementale)	COMMUNE D AUBUSSON (23) UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-16
12656	2224124	23100	SAINT-MERD-LA- BREUILLE	656863.37165686	6516037.1508344	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-16 à 2023-04-12
12661	2214122	23100	FENIERS	631296.55264044	6515552.9875398	D36 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-02-01 à 2023-04-27
12664	2224075	23100	SAINT-MERD-LA- BREUILLE	660043.14903534	6516012.8411426	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-17 à 2023-04-14
12692	E305	19290	SAINT-SETIERS	631897.39098212	6513389.3997781	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20

Réseau dérogeatoire temporaire - Mars 2023

12707	2023 23 787	23260	CROCQ	651721.86656984	6527236.2142659	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2023-01-20 à 2023-04-20
12712	2518	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	601060.21292103	6533075.5049853	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.
12715	VENTE ROCHA B22-41	23120	VALLIERE	626283.23203459	6533002.6502261	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-01-25 à 2023-04-25
12718	2023LO909	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	609815.70232789	6527466.0101151	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-02-13 à 2023-03-31
12758	2023HW915	19290	SORNAC	636609.10438128	6511771.4258479	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-02-15 à 2023-03-31
12780	P23V002	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627723.92571738	6517560.8228359	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	route de Neuville à Pigerolles étroite. Prudence sur le croisement des véhicules et la vitesse qui doit être raisonnablement adaptée.
12847	2023LO912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614925.76762418	6527434.5976691	UTT BOURGANEUF	2023-03-06 à 2023-06-30
12860	6222027	19290	SORNAC	635327.32449226	6514372.1685566	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-02-13 à 2023-08-13
12861	6222027	19290	SORNAC	635912.59527622	6514533.5077834	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	2023-02-13 à 2023-08-13

DDT de la Creuse

23-2023-02-22-00003

Récépissé de Déclaration portant régularisation
d'un Plan d'eau sur la commune de
EVAUX-LES-BAINS au lieu-dit « Le Bréjaud»
Parcelles 50, 51 et 63 Section AX

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE EVAUX-LES-BAINS
AU LIEU-DIT « LE BREJAUD»
PARCELLES 50, 51 et 63 SECTION AX**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 20 octobre 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur DEVENAS Camille le 16 novembre 2022 et complétée le 10 février 2023, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau, cadastré AX 50, 51 et 63, au lieu-dit « Le Bréjauds » sur la commune de EVAUX-LES-BAINS (23110) ;

VU l'attestation notariée établie le 19 janvier 2023, par Maître Alain BOURVELLEC, Notaire à EVAUX LES BAINS, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section AX 50, 51 et 63, au lieu-dit « Le Bréjaud » sur la commune de EVAUX-LES-BAINS (23110) au bénéfice de Monsieur Camille DEVENAS et Madame Michèle DEVENAS, demeurant 8 avenue Armand Fourot à EVAUX-LES-BAINS (23110) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relève du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Camille DEVENAS, demeurant 8 Avenue Armand Fourot à EVAUX-LES-BAINS (23110)

et

Madame Michèle DEVENAS, demeurant 8 Avenue Armand Fourot à EVAUX-LES-BAINS (23110)

de leur déclaration relative à la régularisation du plan d'eau référencé dans nos archives sous les numéros 23076011 et dont la situation est :

Plan d'eau n°23076011

- lieu-dit : « Le Bréjaud »
- parcelle cadastrée : AX 50, 51 et 63
- superficie : 10 000 m²
- commune : EVAUX-LES-BAINS (23110)
- bassin versant du Chat Cros, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1736 Le Chat Cros et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Tardes
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 657 324 m
Y = 6 573 390m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de EVAUX-LES-BAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUÉRET, le 22 FEV. 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré AX 50, 51 et 63
commune de EVAUX-LES-BAINS**

I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaires :

Monsieur Camille DEVENAS, demeurant 8 Avenue Armand Fourot à EVAUX-LES-BAINS (23110)

et

Madame Michèle DEVENAS, demeurant 8 Avenue Armand Fourot à EVAUX-LES-BAINS (23110)

- Localisation :

Plan d'eau n°23076011

- lieu-dit : « Le Bréjaud »
- parcelle cadastrée : AX 50, 51 et 63
- superficie : 10 000 m²
- commune : EVAUX-LES-BAINS (23110)
- bassin versant du Chat Cros, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1736 Le Chat Cros et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Tardes
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 657 324 m
Y = 6 573 390m

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,00 m. **Aucune végétation ligneuse n'est maintenue** sur l'emprise du barrage.

- L'**ouvrage de vidange** est un dispositif de type « moine » permettant d'évacuer les eaux de fond muni d'une vanne . La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre. .

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,00 m, l=1,25 m, h=1,50m).

- Le **déversoir de sécurité** est constitué d'un ouvrage de type seuil déversant de 1,95 m de large se jetant dans une buse de diamètre D=500mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

- Une canalisation de diamètre D=300mm, sera mise en place sans répartiteur de débit, en rive gauche du plan d'eau afin de neutraliser l'arrivée de sédiments provenant lors des événements pluvieux, des zones d'activités forestières situées en amont de l'ouvrage.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose de clôture piscicole sur les sorties d'eau aval (déversoir de l'étang et paroi centrale du moine du plan d'eau de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm). Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

A GUERET, le **22 FEV. 2023**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2023-02-28-00005

Arrêté AP23004 portant résiliation de la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267 entre l'Etat et la commune de St-Pardoux-les-Cards pour un logement situé au 15 route de Chénérailles à St-Pardoux les Cards

ARRÊTÉ N° AP 23004

portant résiliation de la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

VU la convention n° 23/3/02-1998/80-415/4/1062, conclue le 17/02/1998 entre l'Etat et la commune de St-Pardoux les Cards en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé au 15 route de Chénéraillles à St-Pardoux les Cards ;

VU la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267, conclue le 19/01/2005 entre l'Etat et la commune de St-Pardoux les Cards en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé au 15 route de Chénéraillles à St-Pardoux les Cards ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé a été conventionné le 17/02/1998 pour une surface habitable de 70,84 m², et de 87,20m² de surface corrigée ;

CONSIDÉRANT que ce même logement a été conventionné le 19/01/2005 ensuite pour une surface habitable et utile de 57,11 m² chacune ;

CONSIDÉRANT que ce même logement aurait du faire l'objet d'un avenant à la convention n° 23/3/02-1998/80-415/4/1062 pour prolongation de la date d'expiration de ce logement suite au financement de nouveaux travaux, et non d'une nouvelle convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267 du 19/01/2005 ;

CONSIDÉRANT que ce logement est conventionné deux fois, et qu'il convient de dénoncer la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267 du 19/01/2005 ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, pour doublon des engagements de location par le propriétaire de la convention n° 23/3/12-2004/80-415/4/1267, publiée et enregistrée, à la conservation des hypothèques de Guéret le 20/01/2005, 2005 D n° 137, Vol 2005 P n° 118.

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment comprenant un logement à usage locatif social de type III de 57,11 m² de surface habitable, et de surface utile, implanté sur une parcelle de terrain sise à St-Pardoux les Cards, dans le bourg, d'une superficie de 14 a 56 ca et figurant au cadastre sous le numéro 24 de la section AY.

2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire de ce bâtiment depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Fait en trois originaux à GUERET, le **28 FEV. 2023**

 Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,


Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2023-02-15-00001

Arrêté portant mise en place de marges locales
sur les loyers des opérations de construction ou
d'acquisition-amélioration de logements locatifs
sociaux financés par l'Etat

ARRÊTÉ - N° 2023 -

portant mise en place de marges locales sur les loyers des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux financés par l'Etat

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'avis des loyers du 02 mars 2022 du ministère du logement et de l'habitat durable relatif à la fixation des loyers et redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.353-1 et L831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2011339-03 du 5 décembre 2011 portant mise en place de marges locales en Creuse ;

Après concertation avec les organismes HLM disposant de logements locatifs sociaux dans le département de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les majorations des loyers relatifs aux opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sont fixées conformément au tableau ci-joint en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers de demande de financement PLUS et/ou PLAI déposés à compter du 01 février 2023, dont les conventions seront signées après publication du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2016-134-05 du 13 mai 2016 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **15 FEV. 2023**

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-

Barème des majorations locales utilisées pour le calcul du loyer plafond
des opérations PLUS et PLAI

N° critères	Critères	Taux	Observations
Contextes local/typologie			
1	Acquisition amélioration avec maintien de l'enveloppe bâtie	4 %	Note explicative du maître d'ouvrage
2	Opérations de construction de logements individuels de 1 à 5 logements	4 %	
3	Opérations de construction de logements individuels de 6 à 10 logements	3 %	
4	Démolition-reconstruction sur la même commune non cumulable avec les critères 2 et 3 et s'il n'y a pas de subvention pour la démolition.	4 %	
5	Opération comportant au moins 20% de logements T1 ou T2	4 %	
6	Présence d'au-moins deux services de proximité à moins de 500m.	6 %	Justificatifs correspondant à l'annexe 3 des Marges locales
Localisation			
7	Commune de La Souterraine	8 %	
8	Commune d'Aubusson	4 %	
9	Commune de Guéret Saint-Vaury, Saint-Laurent, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Ajain.	8 %	
10	Commune PVD non cumulable avec critères 7, 8 et 9.	3 %	
Critères techniques			
11	Logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées	6 %	Justificatifs correspondant à l'annexe 2 des Marges locales
12	Installation d'un moyen de circulation verticale accessible (Personnes à Mobilité Réduite -PMR-) (non obligatoire réglementairement) : ascenseur ou élévateur dans un bâtiment existant.	4 %	Note explicative du maître d'ouvrage
13	Ascenseurs (si non obligatoire)	4 %	
14	Label BBC rénovation (logement acquis et/ou rénové)	6 %	Attestation du bailleur + Justificatifs « label »
15	Label bâtiment passif	8 %	Attestation du bailleur + Justificatifs « label »
18	Label Ecoquartier	4 %	Attestation du bailleur + Justificatifs « label »
19	Label bâtiment biosourcé > RE 2020	4 %	Attestation du bailleur + Justificatifs « label »
Loyers accessoires			
2 loyers accessoires maximum cumulables			
20	Garage fermé	40,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé
21	Parking sous-sol	30,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé
22	Parking couvert en surface	20,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé
23	Jardin privatif supérieur à 50m2 avec accès direct au logement	20,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé
24	Construction annexe supérieur à 5m2	15,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé
25	Stationnement sécurisé des vélos sur bâtiment existant	15,00 €	Attestation du bailleur + plan détaillé

Le cumul des différents critères retenus ne peut se traduire par un dépassement du loyer maximum de base (Coefficient de Structure x Loyer Maximum Zone) de plus de 15% .

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 15 FEV. 2023

Virginie DARPHEVILLE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2023-

Ensemble des critères à respecter, a minima, pour considérer qu'un logement est adapté aux personnes âgées et/ou handicapées et peut bénéficier d'une majoration des loyers à ce titre :

Pack domotique :

- volets roulants électriques sur l'ensemble du logement et déverrouillage lors du déclenchement de l'alarme ;
- détection et allumage automatique de la chambre vers les pièces humides (wc, salle de bain) ;
- mise en place de prises RJ 45 communicantes avec l'extérieur (au moins deux dans une chambre, au moins deux dans le séjour) ;
- porte de garage motorisée et déverrouillage lors du déclenchement d'une alarme (si garage).

Pack sanitaire :

- douche à l'italienne avec siège ;
- lavabo et évier adaptés ;
- barre dans wc et douche ;
- carrelage anti-dérapant dans les pièces d'eau (salle de bain).

Les logements devront également répondre aux textes en vigueur en matière d'accessibilité au moment du dépôt du dossier en ce qui concerne les accès au logement, les largeurs de portes, les largeurs de couloirs, les espaces de manœuvre.

Pour bénéficier de cette majoration :

- au dépôt du dossier , le maître d'ouvrage fournira le détail estimatif, les plans et notes techniques des aménagements.
- à la fin des travaux, la DDT effectuera un contrôle de la réalisation des aménagements.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 15 FEV. 2023



Annexe 3 à l'arrêté n° 2023-
Services de proximité et calcul itinéraire piéton

Seront considérés comme des services de proximité :

- les services à la personne qui répondent aux besoins des particuliers : boulangerie, supermarché/supérette, médecin et pharmacien ;
- les services publics : écoles, hôpitaux, bureau de poste, mairie et bibliothèque.

Les services de proximité devront être à moins de 500m du logement.

Pour bénéficier de cette majoration :

- au dépôt du dossier, le maître d'ouvrage fournira un itinéraire pour les deux services de proximité retenus.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 15 FEV. 2023


Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2023-02-16-00002

Arrêté portant renouvellement d'un des
membres de la commission locale d'amélioration
de l'habitat

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'un des membres de la
commission locale d'amélioration de l'habitat

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment l'article R. 321-10 (I) et suivants ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

VU la proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse consultée conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

VU la proposition de l'association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse consultée conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-06-07-00002 du 7 juin 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'agent de la DDETSPP, désigné membre suppléant de la CLAH ;

CONSIDÉRANT la dissolution de l'association des consommateurs de la Creuse, représentant les locataires ;

SUR la proposition du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1- MEMBRES DE DROIT

- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant, présidente.

2- MEMBRES NOMMES JUSQU'AU 7 juin 2024, conformément à l'arrêté précédent de renouvellement des membres de la CLAH

- En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

- En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur François MARTIN , Association UFC-QUE CHOISIR de la Creuse

- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :

Membre titulaire : Monsieur Frédéric GRANGER, Action Logement

Membre suppléant : Madame Sandrine SEVE, Action Logement

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale »

Membre titulaire : Madame Albane VILLEGGER, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escale »

Membre suppléant : Madame Amandine AUDOT, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 16 FEV. 2023

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-28-00001

Arrêté portant composition de la commission de
surendettement des particuliers de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-08-003 du 8 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023 ;

Vu les propositions de désignation formulées dans le cadre du renouvellement de la composition de ladite commission départementale ;

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 modifié susvisé arrive à son échéance de deux ans et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de surendettement des particuliers de la Creuse est composée comme suit :

Membres de droit :

- la Préfète de la Creuse ou son délégué ;
- le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou sa déléguée ;
- le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France ou son délégué.

Membres désignés pour une période de deux ans renouvelable :

- Au titre de la représentation des établissements de crédit, sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit & des Entreprises d'Investissement (AFCEI) :

* titulaire : M. Sébastien ARCHAMBAULT, directeur de secteur de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ;

* suppléante : Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité au Crédit Agricole Centre France.

- Au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :

* titulaire : M. François MARTIN, président de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que choisir ? » de la Creuse ;

* suppléante : Mme Marie-Christine SCHULZ, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse.

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique :

* titulaire : Maître Hélène MAZURE, avocate au barreau de la Creuse ;

* suppléante : Maître Corinne JOUHANNEAU-BOUREILLE, avocate au barreau de la Creuse.

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

* titulaire : Mme Delphine FAYE (Conseil départemental de la Creuse) ;

* suppléante : Mme Pascale BLANC (Conseil départemental de la Creuse).

Article 2 : En l'absence de la Préfète de la Creuse et du Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la commission sera présidée par le délégué de la Préfète ou, en l'absence de ce dernier, par la déléguée du Directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la direction départementale de la Creuse de la Banque de France.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 modifié susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, et M. le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de surendettement des particuliers.

Fait à Guéret, le 28 février 2023,

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-20-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises CCI à
AUBUSSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-02-20-0001 du 20 février 2023
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'agrément délivré par l'arrêté n° 2014052-02 en date du 21 février 2014, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Jean-Louis DELARBRE, Président de l'association « 2CUBE » dont le siège est situé à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) ;

Vu la déclaration de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse en date du 5 janvier 2023 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse dispose d'un établissement sis Villa Châteaufavier, 28, rue Châteaufavier à Aubusson (23200) ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conversation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,- à son établissement sis Villa Châteaufavier, 28, rue Châteaufavier à Aubusson (23200) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à son établissement sis Villa Châteaufavier, 28, rue Châteaufavier à Aubusson (23200) dont le représentant légal est M. Jean-François TIXIER ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'établissement domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Creuse, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Creuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-23-00001

Arrêté de renouvellement funéraire de Monsieur
Claude PERRON - Maison-Feyne (23) pour une
durée de 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU la demande formulée en date du 31 janvier 2023, formulée par Monsieur Claude PERRON, artisan domicilié 5, route du Gast - 23800 Maison-Feyne, immatriculé sous le numéro SIREN 313 706 392, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Claude PERRON, artisan domicilié 5, route du Gast 23800 Maison-Feyne, immatriculé sous le numéro SIREN 313 706 392, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante:

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 23-23-0034, délivrée par le référentiel national des opérateurs funéraires (ROF), en remplacement du n° 99-23-136, est **valable 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'en avril 2028**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7. – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude PERRON par les soins de Monsieur le Maire de Maison-Feyne, et publié au recueil des actes administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le
Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-22-00001

Arrêté modif Commission REU Chapelle Baloue

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-02-22-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Chapelle Baloue ;

VU la démission de M. Jean LE ROUX, de son mandat de conseiller municipal en date du 18 janvier 2023,

VU la délibération du conseil municipal réuni le 10 février 2023, désignant M. Florian BOLGAR délégué de la commune, suppléant, en remplacement de M. LE ROUX ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LA CHAPELLE BALOUE	M. Antonin MAROT	M. Guy DUBEAU	M. Don Jacques ANDREANI	M. Didier PINARDON	Mme France-Muriel BLANCHE	M. Florian BOLGAR

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 22 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-22-00002

Arrêté modif Commission REU St Alpinien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-02-22-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST ALPINIEN**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-013 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Alpinien ;

VU l'incompatibilité de fonction de M. François PERREAUT, 3ème adjoint au maire, avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission ;

VU la délibération du conseil municipal réuni le 27 janvier 2023, désignant M. Cédric LISSANDRE délégué de la commune, titulaire, en remplacement de M. PERREAUT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST ALPINIEN	Mme Michèle BERGER	M. Guy CHABRAT	Mme Chantal JUILLET ép LEBRUN		M. Cédric LISSANDRE	Mme Agnès CHABANT

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 22 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-21-00001

Arrêté modif membres Cion REU Cressat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-02-21-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CRESSAT**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-20-012 du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cressat ;

VU l'incompatibilité de fonction de Mme Marie-Pierre MARGUERITAT, 2ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

VU la délibération du conseil municipal réuni le 9 février 2023, désignant Mme Christine MARTIN, déléguée de la commune, titulaire, en remplacement de Mme MARGUERITAT, ainsi que Mme Aurore DAUDON, déléguée de la commune, suppléante;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CRESSAT	Mme Bernadette GOURDON-DUBOIS	Mme Marie-Thérèse NESSI	Mme Agnès GAUMER		Mme Christine MARTIN	Mme Aurore DAUDON

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-21-00002

Arrêté modif membres Cion REU St Georges la
Pouge

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-02-21-00002
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST GEORGES LA POUGE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-25-023 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Georges la Pougé ;

VU la démission en date du 1^{er} janvier 2022, de Mme Brigitte MARLIN de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission reçue en mairie le 28 mars 2022, de M. Valéry FAVRE, de sa fonction de délégué de la commune, suppléant ;

VU la proposition du maire en date du 14 février 2023 désignant Mme Claire BENARD déléguée de la commune, titulaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST GEORGES LA POUGE	Mme Corinne CHAUMETON	M. Francis COLLET	Mme Christelle CAILLAUD		Mme Claire BENARD	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-28-00004

Arrêté primo-demande d'habilitation funéraire
Monsieur Thierry MADET - Budelière pour une
durée de 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier présenté le 10 février 2023 par Monsieur Thierry MADET, 1, La Villederie – 23170 Budelière, sollicitant une primo-demande d'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Thierry MADET, 1, La Villederie – 23170 Budelière, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 23-23-0018, délivrée par le référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est **valable 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'en février 2028**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7. – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 8. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MADET par les soins de Monsieur le Maire de Budelière, et publié au recueil des actes administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-17-00001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS
OTT - Guéret pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier de renouvellement d'habilitation funéraire, présenté le 10 janvier 2023, de l'entreprise S.A.S. OTT, sise 2, rue Pierre Dufour à Guéret (23), déposé pour l'établissement situé 14, avenue du Berry à Guéret, géré par Monsieur Sébastien OTT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement S.A.S. OTT, situé 14, avenue du Berry à Guéret, géré par Monsieur Sébastien OTT, dont le siège social se situe 2, rue Pierre Dufour à Guéret, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° **23-23-004**, délivrée par le logiciel ROF, est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l’habilitation au regard de l’article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l’habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d’entraîner la suspension ou le retrait de l’habilitation.

ARTICLE 5. – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant sont bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7. – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 8. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT, par les soins de Madame le Maire de Guéret, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-16-00001

Arrêté portant approbation des statuts du SIAEP
de la région d'Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation des statuts du SIAEP de la région d'Ahun

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1962 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ahun,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Chénérailles au syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant approbation des statuts du SIAEP de la région d'Ahun,
- VU** la délibération en date du 10 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la région d'Ahun a décidé de modifier ses statuts,
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ahun, Chamberaud, Chénérailles, Cressat, Issoudun-Létrieix, Saint-Martial-le-Mont et Saint-Médard-la-Rochette,
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Fransèches, Moutier-d'Ahun Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Pardoux-les-Cardes et Vigeville,
- Considérant** dès lors que les conditions de majorité requises sont atteintes,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts de SIAEP de la région d'Ahun sont approuvés.

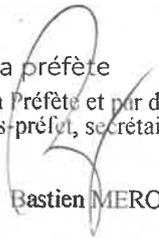
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le président du SIAEP de la région d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire de chacune des communes membres.

Guéret, le **16 FEV. 2023**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-03-01-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres du Comité Départemental des
Services aux Familles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection des enfants;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-14-00001 en date du 14 février 2023,

Vu le courriel de Madame le Maire de Guéret en date du 20 février 2023 portant proposition de candidature de Madame Fahousia HOUMADI en qualité de suppléante ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-14-00001 en date du 14 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental des services aux familles du département de la Creuse est présidé par le Préfet de département ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Creuse :

1- En tant que vices présidents :

- 1) **Madame Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil départemental de la Creuse, ou **Madame Laurence CHEVREUX**, vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille et de la santé, sa suppléante,
- 2) **Monsieur Eric CORREIA**, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ou **Madame Armelle MARTIN**, vice-présidente en charge de l'accueil de la petite enfance, sa suppléante,
- 3) **Monsieur Fabrice BOUREILLE**, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, ou **Madame Nadine MERITET**, son suppléant,

2- Sont par ailleurs nommés en qualité de membres du comité :

- **Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants :**

Titulaires

- **Madame Marie-Françoise FOURNIER**
Maire de Guéret
- **Monsieur Etienne LEJEUNE**
Président de la Communauté de Communes du Pays sostranien
- **Madame Valérie BERTIN**
Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- **Monsieur Guy MARSALÉIX**
Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche

Suppléants

- Madame Fahousia HOUMADI**
Adjointe au Maire
- Monsieur Patrice FILLLOUX**
Vice-Président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse,
- Monsieur Jean-Luc LEGER**
Vice-président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille,
- Madame Nathalie ROBIN LAMOTTE**

- **Quatre représentants des services du conseil départemental dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la MDPH ou son représentant :**

Titulaires

- **Docteur Abdou GOUDJO**
Médecin responsable du service de protection maternelle et infantile
- **Monsieur Jérôme LEMAIRE**
Directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- **Madame Cécile DAUDONNET**
Directrice de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
- **Monsieur Philippe METGE**
Directeur Général Adjoint des Services

Suppléants

- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
- Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

- **Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional,**

- **Trois représentants des services de l'État :**

- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Creuse ou son représentant,

- **La déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant,**

- **Un magistrat :**

- **Monsieur Patrice DEYRAT, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants ou son représentant,**

- Un administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Titulaire

• Madame Elisabeth HENRY

Suppléant

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

- Quatre représentants des services de la caisse d'allocation familiales et de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs :

Titulaires

• Madame Béatrice MOLEON
Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Creuse

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Caroline PERROUD
Chargée du service action sociale de la caisse d'allocations familiales de la Creuse

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Brigitte JAMMOT
Directrice Action Sociale, Prévention Santé, Relation de Service

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

• Madame Noémie AUDOUARD
Responsable Départementale Service Action sociale

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement

- Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :

Titulaires

• Monsieur Benjamin VICTOR
Directeur de micro-crèche privée à Saint Laurent

Suppléants

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• Madame Delphine GUERRIER
Centre Anima

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• Madame Bethsabée FOURNIER
Association 1, 2, 3 Parents,

Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

- Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Titulaire

• En attente de désignation

Suppléants

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

• En attente de désignation

En attente de désignation

- Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire

• Madame Laurence de CHERISEY
Déléguée territoriale de la FEPEM

Suppléant

Madame Christine WERNO

- Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire

• En attente de désignation

Suppléant

En attente de désignation

- Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

Titulaire

• Monsieur le Directeur du SGCD

Suppléant

En attente de désignation

- Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par la Préfète sur proposition de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires

• Madame Marie-Claude MENDO
Présidente de l'UDAF
• Madame Hélène PEINTRE
• Madame Camille DROUART

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
Désigné par le titulaire en cas d'empêchement
Désigné par le titulaire en cas d'empêchement

- Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par la Préfète sur proposition des vice-présidents :

Titulaires

• Madame Marie Christine SCHULTZ
Réseau Bulle 23,
• En attente de désignation

Suppléants

Désigné par la titulaire en cas d'empêchement
En attente de désignation

Article 4 : Le comité départemental des services aux familles se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres.

Article 5 : Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le **01 MARS 2023**

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2023-02-22-00004

2023 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
PARTIELLES ST SULPICE LES CHAMPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Bastien MEROT, administrateur territorial, secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Sous-Préfet de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-10-13-00001 en date du 13 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bastien MEROT, Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Sous-Préfet de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-18-00001 en date du 18 janvier 2023 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Sulpice-les-Champs ;

Considérant les candidatures déposées à la sous-préfecture dans les délais imposés ;

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire organisée à Saint-Sulpice-les-Champs les dimanches 12 mars et 19 mars 2023 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire par intérim de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bastien MEROT

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour,
Guéret, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Sulpice-les-Champs en date du 12 et 19 mars 2023 :

- M. **AUFORT** Philippe
- Mme **CLAVERIE** Aurore
- Mme **DEPEIGE** Monique
- M. **FRANCOIS** Fabien
- M. **GIRON** Ludovic
- M. **GOSSE** David
- M. **JALLAIS** Patrick
- M. **PAVAGEAU** Vincent
- M. **PITZ** Hervé